

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

IIIème Section
Règlementation Economique

A R R E T E

N°18 de 1966

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, COTE D'AZUR, CORSE
PREFET DES BOUCHES-du- RHONE
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945,

à classer

RH/AM

VU la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents;

VU le décret n°64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n°53-578 du 20 Mai 1953 ultérieurement modifié portant réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU la demande formulée par la Société COCHIME (Compagnie Chimique de la Méditerranée) à l'effet d'être autorisée à établir à Berre l'Etang une usine de fabrication de polyéthylène;

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux environnants;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise dans la commune de Berre l'Etang pendant un mois, du 16 Mai 1966 au 16 Juin 1966;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, en date du 18 Avril 1966;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date des 25 Février et 29 Avril 1966;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction en date du 21 Février 1966;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 15 février 1966;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 4 Mars 1966;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Maritimes en date des 2 Mars et 12 Mars 1966;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 15 Avril 1966;

VU le rapport du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Juin 1966;

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - La Société COCHIME (Compagnie Chimique de la Méditerranée) est autorisée à établir à Berre l'Etang, une usine de fabrication de polyéthylène.

ARTICLE 2 - L'établissement devra être rigoureusement conforme aux prescriptions ci-après :

- 1°) Il sera installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute éventuelle modification devra préalablement à sa réalisation, avoir été autorisée par le Préfet.

Bâtiments et locaux

- 2°) Tous les bâtiments, constructions ou installations où sont fabriqués, mis en oeuvre, stockés, manipulés ou conditionnés des produits inflammables, seront entièrement construits en matériaux incombustibles.

.../...

3°) Les planchers des bâtiments, les aires des emplacements où sont fabriqués, mis en oeuvre, stockés, conditionnés ou manipulés des produits inflammables seront imperméables.

4°) Chaque section de bâtiment où existe un danger d'incendie ou d'explosion doit permettre l'évacuation rapide des personnes et comporter notamment au moins une porte par 100 m² de surface en plan avec un minimum de deux portes qui, sauf impossibilité, devront être à l'opposé l'une de l'autre.

Ces portes, dont la largeur ne pourra être inférieure à un mètre, seront construites pleines et en matériaux incombustibles. Elles devront être d'un type ouvrant vers l'extérieur avec fermeture automatique par ressort de rappel ou tout autre moyen équivalent.

5°) Les locaux où sont susceptibles de se dégager des vapeurs de produits inflammables ou toxiques, seront convenablement ventilés, de sorte que leur atmosphère ne soit pas dangereuse (la teneur en vapeurs de produits inflammables ou toxiques ne devant pas dépasser les valeurs limites de concentration admissible).

Les espaces libres, situés sous lesdits locaux, sont soumis à la même obligation.

6°) Chaque fois qu'il sera possible, les installations seront montées en plein air.

Les pompes véhiculant des produits inflammables seront soit installées en plein air, soit dans des locaux entièrement ouverts sur leurs faces exposées aux vents dominants.

7°) Les constructions supportant des installations contenant des hydrocarbures seront en béton armé ou en charpente métallique enrobée d'au moins 5 cms de béton ou de tout autre matériau et susceptible d'avoir une tenue au feu de trois heures minimum.

8°) Toutes dispositions permanentes et efficaces seront prises pour éviter que les vapeurs soient canalisées par les accidents de terrains ou obstacles naturels ou artificiels vers les foyers.

.../

9°) Les robinets-ventoses, les tuyauteries et leurs brides doivent être en acier de caractéristiques satisfaisantes et des meilleurs modèles connus. Leur résistance sera appropriée à leur destination.

Il est recommandé de signaler les canalisations par des teintes conventionnelles, compte tenu de la nature du fluide, de la température de pression.

10°) Les caniveaux dans lesquels circulent des canalisations transportant des produits inflammables seront cloisonnés par des barrages coupe-feu étanches et construits en matériaux capable de conserver cette étanchéité au contact du feu.

Ils devront être disposés de manière à n'opposer à la communication du feu d'une installation sinistrée aux installations voisines.

11°) L'utilisation de la fonte grise dans la construction d'appareillage ou de canalisation contenant, recevant ou transportant des produits combustibles, est interdite.

12°) Le sous-sol de la salle des compresseurs sera largement aéré.

La salle sera construite suivant les plans prévus.

Elle devra comporter une ventilation efficace, installée conformément aux dispositions de l'article 4.

13°) Toutes dispositions seront prises pour éviter des rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux, hormis la quantité nécessaire à la réaction (initiateur).

14°) Entre chaque étage de compression, le gaz devra être convenablement refroidi ; des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage de compression.

Un dispositif sera prévu sur le circuit d'eau de refroidissement, permettant de contrôler à chaque instant le débit d'eau.

15°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'alarme et d'arrêt automatique si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée ou si la température des gaz s'élève au-delà de la température maximale admissible.

../..

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

16°) L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé dans la salle de contrôle.

17°) Des dispositions seront prises pour s'opposer au reflux des gaz haute pression dans des appareillages ou circuits devant fonctionner à pression plus faible.

18°) Des dispositifs efficaces seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour assurer l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

19°) Les lubrifiants devront être choisis de manière à garantir une parfaite lubrification, sans formation de résidus dangereux.

20°) Les réacteurs seront enfermés, comme prévu, dans les plans, dans des tours en béton dont les épaisseurs de murs et de planchers seront calculées pour résister aux poussées dues à une explosion éventuelle de tube de réaction. La partie supérieure de la tour sera libre.

21°) Les tubes de réaction étant soumis à la réglementation des appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les conditions de construction d'aménagement, d'entretien et d'usage seront arrêtées conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec l'Ingénieur en Chef des Mines.

22°) Les portes d'accès aux chambres de réaction seront en métal de forte résistance et maintenues normalement fermées.

L'accès aux chambres sera rigoureusement réglementé.

../..

23°) La température et la pression à l'intérieur des tubes de réaction seront surveillées par des appareils disposés aux points sensibles et transmettant leurs indications à la salle de contrôle.

Ces appareils devront donner l'alarme visuelle et sonore et en cas de dépassement de pression commander l'arrêt automatique des compresseurs.

On devra également s'assurer de la circulation normale de l'eau à l'intérieur des enveloppes de refroidissement.

24°) Les événements d'évacuation des soupapes tarées et des dispositifs de décharges périodiques, devront être montés, au-dessus des chambres de réaction, à une hauteur suffisante pour permettre une évacuation correcte des gaz dans l'atmosphère sans formation de nappes dangereuses.

Il en sera de même des événements de compression intermittents

25°) Des circuits de projection d'eau pulvérisée seront installés dans les chambres de réaction, afin de permettre un refroidissement rapide des tubes de réaction en cas de montée accidentelle de la température dans les tubes.

La commande des circuits devra pouvoir se faire à partir de la salle de contrôle.

Le Finissage

26°) L'atelier de finissage sera installé conformément aux plans joints au dossier.

Toutes dispositions seront prises pour éliminer les fractions gazeuses qui pourraient être entraînées par le polymère sortant du réacteur.

L'atmosphère des locaux fera l'objet de contrôles fréquents pour s'assurer de leurs parfaites conditions de sécurité et de salubrité.

.../

Stockage et Traitement du Xylène

- 27°) Le stockage et le traitement du xylène seront réalisés dans les conditions prévues par les arrêtés types ci-joints.

Protection Incendie

28°) Dans les ateliers où sont mis en oeuvre stockés ou manipulés des liquides émettant à la température ambiante des vapeurs susceptibles de former des mélanges explosifs ou inflammables, un contrôle permanent d'atmosphère sera réalisé au moyen d'appareils à fonctionnement continu capables d'actionner une alarme sonore et lumineuse avec répétition dans la salle de contrôle.

29°) L'établissement se conformera très strictement aux dispositions réglementaires générales ou particulières concernant la prévention des incendies ou des explosions et, en particulier, à celles du titre III, du décret du 10 juillet 1913 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre II, du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale (en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis) ainsi qu'aux dispositions des articles ci-dessous.

30°) L'établissement disposera d'un réseau général d'incendie constamment alimenté en eau sous pression minimum effective de 10 bars, au moins.

Des bouches et des poteaux d'incendie conformes aux normes NF S.61.211 et NF.61.213 de modèles incongelables seront installés à proximité de tous les points dangereux et de manière à en permettre l'utilisation en cas d'incendie.

Il sera prévu de plus, des moyens de premiers secours mobiles appropriés extincteurs, lances à vapeur, etc..

L'installation devra comporter des dispositifs fixes tels que lance Monitor, pulvérisateurs d'eau, afin de pouvoir isoler par un rideau efficace, les postes, emplacements ateliers etc... où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

31°) Chaque atelier, emplacement et poste où existe un danger d'incendie ou d'explosion sera relié par un dispositif de télécommunication direct, à un agent capable d'ordonner ou de faire ordonner la mise en oeuvre immédiate des secours appropriés.

32°) Les installations et le matériel d'incendie seront constamment tenus en parfait état de fonctionnement, sous la responsabilité d'un agent qualifié.

33°) Une équipe d'incendie, soigneusement entraînée, sera constituée de telle sorte qu'il y ait en permanence dans l'usine une équipe de première intervention.

34°) Dans le cas où le service Incendie Sécurité ne serait pas ou cesserait d'être couplé avec celui de la Cie. de Raffinage SHELL-BERRE, la Société en avisera immédiatement le Préfet, afin qu'en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie puissent être déterminées les mesures complémentaires au présent arrêté, en ce qui concerne les moyens matériels et l'organisation de la lutte contre le feu et la sécurité générale.

35°) L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra, après avis motivé de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, mettre le chef d'établissement en demeure de prendre toute mesure qui serait jugée nécessaire pour éviter ou combattre efficacement l'incendie.

36°) Toutes dispositions seront prises afin d'éviter que l'incendie puisse être communiqué par les canalisations, les évents, etc..., pouvant contenir ou recevoir, même accidentellement, des liquides inflammables.

Les installations électriques

37°) Les installations électriques, dans toutes leurs parties, seront conformes aux règles de l'art et aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

38°) En tout point où peut exister, même accidentellement, un danger d'incendie ou d'explosion, les installations électriques de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les installations de télécommunications, télécommande, ou signalisation, seront de 1ère classe, suivant la définition des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, du 20 avril 1948.

Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières, il pourra être admis des appareillages, notamment, moteurs spéciaux ne répondant pas à la définition des appareils antidéflagrants, sous réserve que par leur conception, leur utilisation ou leur fonctionnement, ils offrent une garantie au moins équivalente.

Les moteurs ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe I°, et fonctionnant dans une zone dangereuse, devraient être soigneusement ventilés par de l'air pris hors de cette zone. S'ils fonctionnent dans un local, l'atmosphère de ce dernier sera contrôlée en permanence par des moyens appropriés, afin de s'assurer que la concentration de vapeurs inflammables, dans son atmosphère, ne dépasse pas le seuil d'explosibilité.

39°) L'utilisation même occasionnelle d'appareillage, appareils, machines-outils, etc... susceptibles d'émettre ou de provoquer des étincelles ou des arcs pouvant présenter des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence est interdite dans tous les lieux visés à l'article précédent.

Toutefois, on pourra y recourir pour effectuer les réparations ou opérations d'entretien nécessaire, sous réserve qu'aient été prises les dispositions qui s'imposent en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

40°) Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter les effets dus à l'électricité statique.

Les circuits de terre destinés à l'écoulement de l'électricité statique seront spéciaux et protégés du voisinage des autres circuits.

41°) Les installations électriques de toutes catégories et de toute nature seront entièrement vérifiées par un organisme agréé et choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le Ministre du Travail, en vertu de l'article 54 du décret du 14 novembre 1962 et des textes subséquents relatifs aux précautions à prendre dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Ces vérifications seront faites avant la mise en route de l'Usine et renouvelées chaque année.

Une partie de tout ou partie des installations et du matériel sera effectuée dans les mêmes conditions chaque fois que des modifications ou des adjonctions intéressant les circuits primitifs auront été réalisées et ce, avant la mise en remise en service.

../..

Les vérifications des résistances de terre prévues pour l'écoulement de l'électricité statique seront effectuées tous les six mois, par un organisme agréé, à moins que les techniciens de l'usine ne procèdent eux-mêmes à des vérifications triennales.

Eaux résiduaires

42°) Les eaux résiduaires de toute nature, ainsi que les eaux de ruissellement seront collectées dans un réseau d'égouts appropriés.

43°) Les eaux résiduaires de toute nature qui seront rejetées, devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953.

44°) En contrôle périodique des eaux rejetées sera effectué au moins une fois par semaine, par un personnel qualifié.

Le Service d'Inspection des Etablissements Classés pourra mettre la Direction d'établissement en demeure de faire procéder à des contrôles plus fréquents s'il apparaît que les eaux évacuées sont susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions imposées dans les articles précédents et notamment lorsque des plaintes auront été formulées par des tiers.

Le résultat de ces contrôles sera consigné sur un registre constamment tenu à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

Le service de l'Inspection des Etablissements Classés pourra, en outre, faire effectuer tous les prélèvements et analyses des eaux qui lui paraîtront nécessaires par un laboratoire ou un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant, notamment, lorsque des plaintes auront été formulées par des tiers.

Dispositions diverses

45°) Il sera formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'usine. L'introduction par le personnel d'allumettes briquets cigarettes et de toutes substances sera également interdite et contrôlée. Ces interdictions feront l'objet d'une clause du Règlement Intérieur et seront rappelées d'une manière très apparente à l'entrée de l'usine et en tous lieux appropriés. Le personnel sera invité à déposer briquets, allumettes, tabac et cigarettes et toutes substances inflammables en sa possession, à l'entrée de l'usine.

.../

46°) Il sera absolument interdit d'allumer des feux nus ou d'exécuter des travaux à chaud, de porter ou d'employer tout foyer et tout appareil, à arc, à flamme ou susceptible de provoquer des étincelles ou d'être porté à l'incandescence.

Toutefois, cette interdiction pourra être levée sur autorisation écrite spéciale du chef d'établissement ou d'un préposé qualifié expressément désigné par lui. Cette autorisation ne sera délivrée que si toutes les précautions ont été prises pour éviter tout danger d'incendie, d'explosion et après qu'il ait été constaté par examen ou analyse appropriées que ces dangers n'existent plus.

La mise à feu des fours et chaudières des installations ne se fera également que sur autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

47°) Seul est autorisé l'accès des véhicules automobiles ne comportant aucun gazogène, mais le moteur devra être arrêté et l'éclairage éventuellement coupé dès que les véhicules sont en stationnement sans préjudice des dispositions préalables devant être prises pour assurer la sécurité.

48°) Dans les bâtiments, constructions ou installations où sont mis en oeuvre, stockés, manipulés des liquides émettant à la température ambiante des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une étincelle, les parties métalliques seront mises au même potentiel et les différents éléments mis à la terre.

Il sera pris des mesures de protection contre la foudre, les circuits de protection contre la foudre devront être autonomes.

49°) Les purges d'appareils, réservoirs, canalisations, etc.... devront être réalisées de manière à ce qu'il n'en résulte aucun risque de formation de mélange dangereux.

50°) Vannes - L'industriel doit prendre les mesures nécessaires pour écarter tout danger découlant de la possibilité de manoeuvre intempestive ou de fermeture incomplète des robinets ou vannes placées sur les tuyauteries et les appareils.

En particulier, toute vanne principale d'isolement ou de purge doit être systématiquement doublée et d'un modèle permettant de s'assurer à chaque instant de sa fermeture complète.

.../

Une vanne d'isolement fermée, même momentanément, et dont l'ouverture intempestive comporte un risque quelconque, doit être immobilisée au moyen d'un cadenas, serrure ou autre dispositif matériel équivalent dont l'enlèvement sera subordonné à un ordre express de l'agent responsable de sa fermeture.

51°) Lorsqu'on sera obligé de mettre momentanément hors service tout ou partie d'une installation, d'une canalisation, d'un appareil, ou lors de l'exécution de travaux de réparation, ou d'entretien, un préposé responsable nommément désigné pour ordonner cette mise hors service ou faire exécuter des travaux devra préalablement prendre toute disposition nécessaire pour garantir la sécurité de l'installation et des personnes.

Il devra notamment isoler toute canalisation transportant des hydrocarbures, de façon à éviter en cas de foudre manœuvre en cours de travaux, qu'un apport de produits dangereux ne puisse alimenter l'unité ou s'évacuer à l'air libre. Cette coupure devra autant que possible être effectuée au moyen de joints pleins munis d'un repère signalant leur mise en place.

52°) Des consignes écrites seront établies et portées à la connaissance du personnel intéressé.

Elles devront préciser :

- a - Les attributions de chaque membre du personnel des unités de fabrication, de la Centrale, des postes de chargement.
- b - Les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident et notamment pour les arrêts d'urgence. Pour les principaux incidents et pour les arrêts d'urgence, les consignes préciseront très distinctement l'ordre dans lequel les manœuvres de protection doivent être exécutées et le personnel qui les exécutera.
- c - Les dispositions à prendre avant et pendant l'exécution des travaux de réparation, notamment la personne à qui incombe la responsabilité de décider des travaux, de les commander et d'ordonner les mesures de protection nécessaires.
- d - La personne ou le service chargé de délivrer les divers permis de feu, de travail, etc., et les conditions de leur délivrance.
- e - Les liaisons à établir entre le personnel d'exploitation, le personnel de réparation ou d'entretien et le service de sécurité.

..//..

54°) L'usine sera entourée d'une clôture résistante de 2 m 50 au moins.

La clôture sera pleine et établie en matériaux résistants au feu si elle se trouve à moins de 10 mètres des installations dangereuses.

55°) Une surveillance de l'usine et de toutes ses installations ou parties d'installation où peut exister un danger d'incendie ou d'explosion : unités de fabrication, réservoirs, conduites, vannes, etc... sera exercée de jour et de nuit; des rondes avec pointage contrôlables seront organisées; elles visiteront les points vulnérables à des intervalles d'autant plus rapprochés que ces points seront plus vulnérables.

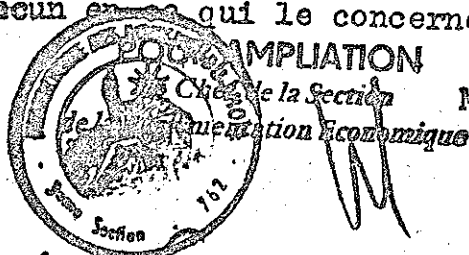
56°) Toutes précautions seront prises dans la construction des installations et leur entretien, le choix des techniques de fabrication, la conduite des opérations pour éviter les dangers d'incendie ou d'explosion.

57°) L'usine et ses abords, sur une distance de 20 mètres à compter de la clôture, seront entièrement défrichés et désherbés et maintenus en l'état.

~~ARTICLE 3.-~~ Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'exploitant sera tenu, en particulier, d'observer les prescriptions des articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail, celles du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre les courants électriques, et celles du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, M. le Maire de Berre l'Etang, M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de l'Emploi, Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MARSEILLE, le 10 Janvier 1967

Robert COUSIN

la Société Cochiné à Berre l'Etang